1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[217];

2. *Souligne* l'importance de l'intégrité et de l'indépendance des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, conformément à la législation nationale;

3. *Appelle l'attention* sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux de ces institutions nationales;

4. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà;

5. *Invite* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour diffuser le texte des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions et les pactes internationaux, dans leurs langues nationales ou locales respectives, afin d'assurer à ces instruments une publicité aussi large que possible;

6. *Recommande* à tous les Etats Membres d'envisager d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension complète des questions se rapportant aux droits de l'homme;

7. *Recommande également* à tous les Etats Membres de prendre des mesures appropriées pour encourager les échanges de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans ses activités d'information en matière de droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de la mise en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir et, le cas échéant, d'accroître l'assistance dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs en la matière;

11. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu de ses rapports précédents et des informations supplémentaires qu'il aura reçues, d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourra être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

101e séance plénière
14 décembre 1984

[217] A/39/556 et Add.1.

39/145. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme[215] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[216] pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981 et 38/124 du 16 décembre 1983,

Reconnaissant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes existants de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Prenant note des travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dont rendent compte les rapports que le Groupe a présentés à la Commission des droits de l'homme[218],

[218] E/CN.4/1983/11 et E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2.

Soulignant que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable,

Reconnaissant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Considérant que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Reconnaissant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[219], est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Reconnaissant les progrès que la communauté internationale a réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une per sonne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus du développement et d'une distribution équitable des bienfaits qui en découlent,

1. *Réitère sa demande* que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de mener une vie dans la paix, la liberté et la dignité, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Affirme sa profonde conviction* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la protection et la promotion tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;

5. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale devrait accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui sont évoquées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'elle a la responsabilité de réaliser la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. *Exprime sa préoccupation* devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

10. *Reconnaît* que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Estime* nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

12. *Exprime également sa préoccupation* devant les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples;

[219] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, en tenant compte des résultats obtenus par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement qui procède à l'étude de la portée et du contenu du droit au développement, et note avec satisfaction que la Commission a décidé, dans sa résolution 1984/16 du 6 mars 1984[220], que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux en vue de présenter dès que possible un projet de déclaration sur le droit au développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme dans l'élaboration d'une déclaration sur le droit au développement;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

101e séance plénière
14 décembre 1984

[220] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.